Mondelange, le 24 décembre 2025
Services Techniques
RS/MCF
171/2025

Ville de Mondelange

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

VU, l'article 25.42/2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU, le décret du 9 Janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative du Code de la Route,
VU, les textes réglementaires subséquents applicables en matière de circulation,
VU, l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie– signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU, la demande formulée par VEOLIA à Florange,

CONSIDERANT, le caractère indispensable, constant et répétitif de certaines interventions sur les réseaux d'eaux ou d'assainissement à la charge de VEOLIA ou de l'entreprise mandatée et leur courte durée, **pour la période 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus.**

CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers.

ARRÊTE

Article 1er : une autorisation permanente sur le territoire communal est donnée à compter **du 01 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus**, à **VEOLIA** 1, rue des Fontainiers 57 190 Florange, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour son compte et sous sa responsabilité, afin d'effectuer les travaux divers sur le domaine public, tels que branchements, travaux d'entretien, gestion et réparation des réseaux d'assainissement.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définie dans les articles suivants, au droit des chantiers situés sur le territoire de la Commune de Mondelange, sur lesquels sont réalisées des interventions sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Le stationnement sera interdit, la circulation s'effectuera par alternat ou rétrécissement de chaussée. La vitesse des véhicules sera limitée à 30Km/h.

Article 3 : La réglementation prévue à l'Article 2 du présent Arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, à caractère constant et répétitif pour le compte de VEOLIA :

- **Travaux d'exploitation des réseaux d'assainissement,**

Article 4 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviation de circulation feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

Article 5 : La signalisation des chantiers, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie) sera, selon la situation rencontrée, mise en œuvre, surveillée et déposée par VEOLIA ou l'entreprise intervenant pour son compte.

Article 6 : Aucune fouille sous trottoir et chaussée ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise ou de ses concessionnaires, sans une protection renforcée.
Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir devront être soit rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation, **soit colmatées provisoirement en enrobés à froid,** également le jour même de leur réalisation.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en places seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).
Toutes dispositions devront être prise par l'entreprise en charge du chantier pour faciliter l'accès aux propriétés riverains et pour permettre la circulation des véhicules des services publics (police, sapeurs-pompiers, ambulances, bennes à ordures ménagères, ERDF, GRDF, PTT, autobus…).

Publié le : 05/02/2026 16:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Mondelange
https://mairie-mondelange.fr/documents_administratifs/51393

Mondelange, le 24 décembre 2025
Services Techniques
RS/MCF
171/2025

Article 8 : Les chaussées seront rendues libres dans leur intégralité, les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 9 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulation imposées par le présent Arrêté, ne pourront être mises en œuvre pendant le week-end, les jours fériés.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

- **Monsieur le Sous-Préfet de Thionville**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Uckange**
- **VEOLIA Florange**
- **Monsieur Nicolas DE SANCTIS, maire-adjoint**
- **Les Services Techniques**
- **Les Services de la Police Municipale**
- **Archives de l'Hôtel de Ville**

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 12 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange seront chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 14 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange.

Rémy SADOCCO
Maire

VILLE DE MONDELANGE
18
57300

Publié le : 05/02/2026 16:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Mondelange
https://mairie-mondelange.fr/documents_administratifs/51393